

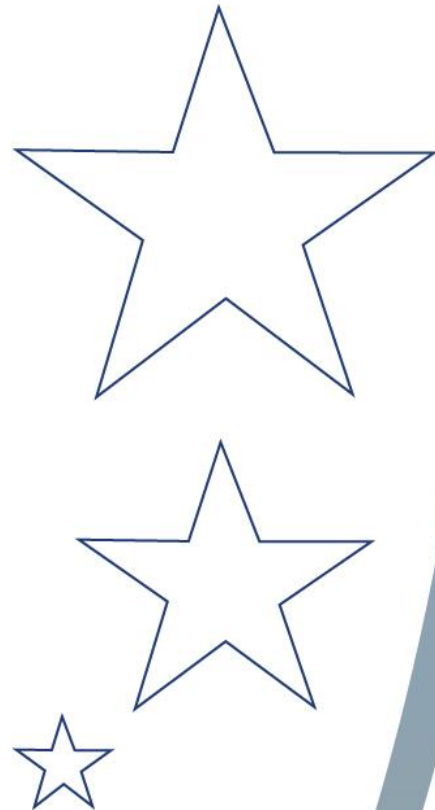
REGLEMENT

relatif à la mobilisation du fonds européen agricole
pour le développement rural (FEADER) et des aides
régionales

POUR L'AIDE A LA PROTECTION DES RACES MENACEES - MAEC PRM

(sous-mesure 10.1 du PDRR)

-
2014
2020
-



Version du 20/04/2018

**Programme de développement rural régional 2014-2020
des Pays de la Loire**

**Règlement relatif à la mobilisation du fonds européen FEADER et des aides régionales pour la mesure
agroenvironnementale et climatique Protection des Races Menacées (PRM)
de la région Pays de la Loire - mesure 10.1**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil sus-visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivant, L2313-1, L4221-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER ;
- VU** la consultation de la commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat en date du 19 janvier 2019 ;
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 15 et 21 septembre 2015 et du 1er, 8 et 14 octobre 2015 ;
- VU** les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 11 et 14 décembre 2015 ;
- VU** la demande de modification du cadre national de la France pour les MAEC soumise pour validation officielle de la Commission européenne le 27 mars 2017 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 20 avril 2018 approuvant le présent règlement d'intervention et la liste des races menacées de disparition retenues en Pays de la Loire au titre des années 2016-2020.

1 Préalables

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en-deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A du Programme de développement rural régional.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins et porcins) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de ladite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la section annexe du livre généalogique, critères d'inclusion dans la section principale du livre généalogique.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale.

Les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

2 Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure protection des races menacées de disparition peut être demandé par les exploitants agricoles de la région des Pays de la Loire.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette mesure figure dans la notice spécifique.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Le présent règlement ainsi que la notice spécifique régissent les conditions d'attribution du fonds européen FEADER et des aides régionales apportées en complément au titre de la contrepartie nationale pour la mesure agroenvironnementale et climatique Protection des races menacées (MAEC PRM) de la région Pays de la Loire - mesure 10.1

3 Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une aide au titre de cette mesure les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aide au titre de cette mesure.
- respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés le cas échéant dans la notice spécifique de la mesure.

4 Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aide, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et validée par un engagement juridique, à compter de la date limite de déclaration des demandes d'aides PAC et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à respecter le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aide) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans la notice MAEC spécifique ;
- à conserver l'ensemble des documents prévus sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

5 Engagements à respecter par le bénéficiaire

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont précisés dans la notice spécifique de la mesure.

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après et qu'il possède au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

6 Type de soutien, Montants et taux d'aides

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est payée en €/UGB.

Le taux d'aide publique est de 100%. Le montant unitaire s'élève à 200 €/UGB.

Les modalités de financement de la mesure agroenvironnementale et climatique Protection des races menacées (MAEC PRM) de la région Pays de la Loire - mesure 10.1, sont les suivantes :

Financier	Répartition
FEADER	75 %
Région	25 %

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention de la Région.

En cas de demande supérieure aux disponibilités budgétaires de la Région, le montant plafond de la part régionale pourra être revu à la baisse après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale et Climatique (CRAEC) et délibération de l'assemblée délibérante de la Région.

Eléments de cadrage régional relatif à l'augmentation de demande d'engagement :

En cas d'augmentation du nombre d'animaux en cours d'engagement, par rapport à la demande initiale, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

Augmentation du nombre d'animaux engagés < 25 %

Le bénéficiaire n'a pas la possibilité d'augmenter le nombre total d'animaux engagés en MAEC PRM.

La demande d'aide ne peut excéder le nombre d'animaux engagés en première année (toutes espèces confondues).

Augmentation du nombre d'animaux engagés \geq 25 %

Lorsque l'augmentation de la demande est supérieure ou égale à 25 % au nombre d'animaux (à ne pas confondre avec le nombre d'UGB) initialement engagés, le bénéficiaire a la possibilité de présenter, une seule fois au cours de la programmation 2014-2020, une nouvelle demande pour 5 ans sur la totalité des animaux faisant l'objet de la demande, sous réserve de répondre aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- être installés depuis moins de 3 ans à la date du premier engagement et
- avoir prévu cet accroissement dans le cadre du Projet d'entreprise (PE) pour les bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs ou dans un document équivalent pour les autres.

La demande sera alors soumise à l'accord de l'autorité de gestion et des financeurs, au regard des besoins et des disponibilités budgétaires de la campagne, dans le respect des règles liées au plafonnement, aux critères d'éligibilité et d'entrée. Leur décision sera rendue en comité des financeurs de la Commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC).

Ces dispositions s'appliquent à partir de la campagne 2016.

7 Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentric, ou propriétaire dans le cas des femelles équines et asins, des animaux éligibles.

8 Processus décisionnel

Les demandes sont déposées à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège d'exploitation, avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides à la politique agricole commune (PAC).

La direction départementale des territoires (et de la mer) réalise l'instruction des demandes et l'engagement des crédits du FEADER et de la part régionale.

Les notifications des aides accordées au titre du FEADER et de l'aide régionale sont adressées aux bénéficiaires par les DDT (Direction Départementale des Territoires) pour le compte de la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion du FEADER.

9 Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

10 Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure.

Pour les espèces asine et équine, il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, il doit adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

Pour les autres espèces, le demandeur doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, adhérer à l'organisme de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (annexe 1 du présent règlement).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des animaux, il ne peut en être seulement le détenteur.

11 Éligibilité des animaux et Eléments de cadrage régional - Critères de sélection des dossiers

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste régionale des races menacées de disparition et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste régionale des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé, retenues au titre des années 2016-2020 figurant en annexe 1 du présent règlement.

12 Lien vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Annexe 1 : Liste des races menacées de disparition éligibles en Pays de la Loire

RACES BOVINES

races retenues pour 2016-2020	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ARMORICAINE	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BRETONNE PIE NOIRE	Société des Éleveurs de la race Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully - 29332 QUIMPER CEDEX
MARAICHINE	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
NANTAISE	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
SAOSNOISE	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12

RACES OVINES

races retenues pour 2016-2020	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OUessant	Groupement des Éleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
SOLOGNOTE	Fock-Book Solognot GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire), 3 bis route d'Abbaretz 44170 Nozay
LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire), 3 bis route d'Abbaretz 44170 Nozay
BLEU DU MAINE	UPRA Ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106, 72003 LE MANS Cedex

RACES CAPRINES

races retenues pour 2016-2020	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DES FOSSES	Institut de l'Élevage – Dépt. Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
POITEVINE	Association pour la Défense et le Développement de la Chèvre Poitevine 2 rue du port de brouillac 79510 COULON

RACES PORCINES

races retenues pour 2016-2020	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORC BAYEUX	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

racas retenues pour 2016-2020	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORC BLANC DE L'OUEST	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

RACES EQUINES

racas retenues pour 2016-2020	Racas pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE
BRETON		Syndicat des Eleveurs 22, Rue de La Libération - B.P. N° 724 29207 LANDERNEAU CEDEX
COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand Hôtel Bois Hardy 50490 ST SAUVEUR LENDELIN
POITEVIN MULASSIER		O.S Association des Races Mulassières du Poitou, 2 rue du port de brouillac 79510 COULON
PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay - B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU

ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER : IFCE, Direction de la Filière - BP 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

RACES ASINES

racas retenues pour 2016-2020	Racas pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE
BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	O.S Association des Races Mulassières du Poitou, 2 rue du port de brouillac 79510 COULON

ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER : IFCE, Direction de la Filière - BP 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX